



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 5-1 A

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral
portant classement de l'office de tourisme
du Haut Pays Bigouden dans la catégorie II

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code du tourisme et notamment les articles D.133-20 à D133-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden en date du 23 mai 2016 ;

VU le dossier présenté par le président de l'office de tourisme du Haut Pays Bigouden en vue du classement de cet office de tourisme dans la catégorie II ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

L'office de tourisme du Haut Pays Bigouden est classé dans la catégorie II à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et les maires des communes membres de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden (Gourlizon, Guiler-sur-Goyen, Landudec, Peumerit, Plogastel-Saint-Germain, Plonéour-Lanvern, Plovan, Plozévet, Pouldreuzic et Tréogat) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'office de tourisme du Haut Pays Bigouden.

Fait à Quimper le 12 JUIL. 2018

le Préfet
Pour le Préfet, Le Directeur de cabinet



Martin LESAGE